Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 164

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		**CADRE 2 : DECLARATION**
déposée le	20/01/2025	N° DP 062 274 25 00005
Complétée le	03/04/2025	
par	PHOTO ECOLOGIE (SASU) Monsieur HOSSEM Rahmouni	
demeurant à	16, Avenue de Valquiou 93290 TREMBLAY-EN-France	
pour	Travaux sur construction existante : installation de panneaux solaires en toiture	
sur un terrain sis	31B, Rue Felix Faure 62119 DOURGES AK 199 (1105 m²)	

AFFICHÉ LE
09 AVR. 2025
EN MAIRIE

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 25 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 22/01/2025,
Vu le règlement de la zone **UC,**

Vu l'avis conforme, défavorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2025,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme, lequel indique **que** « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;

c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. » ;

Considérant que le projet tend notamment à poser des panneaux solaires en toiture ;

Considérant que le présent dossier de demande a été déposé par une personne morale, PHOTO ECOLOGIE (SASU) représentée par Monsieur HOSSEM Rahmouni ;

Considérant qu'il ressort d'un courriel en date du 04/03/2025 que Monsieur WEPPE Régis, propriétaire de la maison objet des travaux, s'est opposé à la réalisation des travaux susvisés ;

Considérant que PHOTO ECOLOGIE (SASU) représentée par Monsieur HOSSEM Rahmouni n'a donc pas la qualité pour présenter une telle autorisation d'urbanisme et pour exécuter de tels travaux ;

Considérant qu'ainsi le projet ne peut être autorisé ;

Considérant par ailleurs l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que **:** « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux solaires en toiture ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de construction est situé dans les abords d'un monument historique, « Eglise Saint-Stanislas de la cité Bruno » ;

Que dans son avis en date du 11/02/2025, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré notamment que **: «** *(1) Considérant ce projet situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique suscité ; Considérant que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ; - Les panneaux ne doivent pas être placés sur le corps principal, être visibles depuis l'espace public et altérer les perspectives urbaines caractérisées par la succession des toitures. Ce qui m'amène à émettre un avis défavorable.* **»** ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord en application de l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi le projet ne peut être autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé ***NE PEUT ETRE ENTREPRIS.***

FAIT A DOURGES, LE 8 avril 2025
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- Télérecours : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.